

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 20/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PTP Industry**

La belle Orge  
88110 Raon-l'Étape

Références : S-23-675RP

Code AIOT : 0006202415

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2023 dans l'établissement PTP Industry implanté La belle Orge 88110 Raon-l'Étape. L'inspection a été annoncée le 13/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre des actions collectives 2023 : " 2.2.7 – fonderies "/>

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PTP Industry
- La belle Orge 88110 Raon-l'Étape
- Code AIOT : 0006202415
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PTP INDUSTRY est spécialisée dans la production de pièces métalliques (fonderie, usinage) mais également la maintenance de réducteurs.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site est autorisé par arrêté préfectoral n° 2043/2010 du 10 août 2010.

#### **Le thème de visite retenu est le suivant :**

- les rejets atmosphériques.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 513-1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Paramètres de la surveillance	Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 3,3	/	Sans objet
4	Valeur limite d'émission en concentration canalisée	Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 3.2.2 3,2,2,2 3,2,2,4	/	Sans objet
5	Caractérisation des polluants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Equipements de l'installation	Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 3,2,1	/	Sans objet
6	Condition des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49,59	/	Sans objet
7	Valeur limite d'émission en flux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 71	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats de la visite d'inspection montrent des similitudes avec les établissements de même activité, contrôlés dans le cadre de l'action régional fonderie 2023 : des absences de prescriptions dans l'arrêté préfectoral, des méconnaissances d'émissions atmosphériques et des difficultés des respects des valeurs limites d'émissions en COV.

Ainsi de nombreuses prescriptions doivent faire l'objet d'analyse par l'exploitant et de mise à jour de l'arrêté préfectoral.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Bénéfice des droits acquis

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/06/2009, article L. 513-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bénéfice des droits acquis
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui.
<b>Constats :</b> L'exploitant utilise des solvants dans le process de moulage, flambage, peinture des produits... L'établissement est référencé sous la rubrique 2940. Néanmoins, la rubrique 1978, utilisation des solvants organiques, créée en décembre 2019, peut être intégrée par l'exploitant et l'arrêté ministériel appliqué à l'activité de l'établissement si les seuils sont dépassés. <b>L'inspection demande donc la consommation annuelle des solvants sur une année afin de statuer sur le classement de la rubrique 1978, dans un délai de 3 mois.</b>
<b>Observations :</b> Dans l'hypothèse où la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant est dans l'obligation de respecter l'article 28,1 de l'AM du 02/02/98 et de transmettre le Plan de Gestion de Solvant (PGS) à l'inspection. Par ailleurs, suite à une baisse d'activité, l'inspection invite l'exploitant à faire une mise à jour des rubriques de son arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Equipements de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 3,2,1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Equipement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ils existent 14 conduits de rejets d'émissions captées, canalisées et rejetées en toiture qui concernent les activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- traitement du sable ;</li><li>- four à induction ;</li><li>- décochage ;</li><li>- ébarbage ;</li><li>- grenailage ;</li><li>- flambage/fabrication de noyaux(2) ;</li><li>- ateliers de peinture (3) ;</li><li>- dégraissage ;</li><li>- chaîne de traitement de surface ;</li><li>- chaufferie (2).</li></ul>
<b>Constats :</b> Depuis plus d'un an, l'établissement a entrepris une démarche d'amélioration des rejets atmosphériques de son établissement avec l'aide du prestataire Mortelecque. Le fabricant appuie l'exploitant dans la vérification des systèmes de filtrations (cartographie et utilité), et l'amélioration des aspirations dans les différents process. L'arrêté préfectoral ne comprend pas de paramètres relatifs aux conduits des rejets atmosphériques. Par ailleurs, il est observé que les conduits de traitement de surface ne sont plus utilisés car le process a été arrêté en 2012. <b>L'inspection demande une mise à jour de la liste des conduits dans un délai de 6 mois en précisant les process liés, les paramètres (hauteur, diamètre, débit, traitement) pour chaque cheminée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Paramètres de la surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 3,3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, paramètres de la surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations : - tous les ans pour les rejets de chacune des activités sauf la chaufferie.
<b>Constats :</b> L'exploitant a réalisé des mesures par le laboratoire de contrôle agréé APAVE aux dates suivantes : - Intervention du 07 au 09 février 2022 ; - Intervention du 2, 3, 4 novembre 2020. L'exploitant attendait la visite de l'inspection pour réaliser la prochaine campagne de mesures afin de rajouter la vérification de certains polluants. L'inspection rappelle que la surveillance des conduits doit être réalisée tous les ans et demande la date de la prochaine campagne de mesures. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a programmé les mesures pour les semaines 25 et 26 auprès de l'APAVE.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Valeur limite d'émission en concentration canalisée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/08/2010, article 3.2.2 3,2,2,2 3,2,2,4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des concentrations d'émissions canalisées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution, les limites fixées ci-dessous : - fours à induction : poussière 20 mg/Nm <sup>3</sup> ; - atelier de peinture, flambages et noyautage : COVT:100 mg/Nm <sup>3</sup> , formaldéhyde et phénol : 2 mg/Nm <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> Le rapport du laboratoire APAVE, intervenu les 07 au 09 février 2022, montre une concentration nulle pour le four à induction et pour le dépoussiéreur sablerie. Le labo a indiqué ne pas avoir connaissance du fonctionnement de l'appareil. L'inspection demande à l'exploitant de fournir les conditions de fonctionnement du process fusion et de sablerie au moment de la réalisation des mesures. Suite à la visite, l'exploitant a confirmé que les équipements étaient en fonctionnement lors de la mesure. L'inspection a noté les filtres présents à la sortie de la cheminée du four qui sont changés lorsque la jauge de pression augmente. Pour le conduit flambage Beta 7, la mesure de COVNM est de 130,8 mg/Nm <sup>3</sup> soit une non conformité par rapport à la VLE de 110 mg/Nm <sup>3</sup> en 2022. En 2020, le rapport d'APAVE montrait des mesures de 175,9 mg/Nm <sup>3</sup> sur le même conduit et 171 mg/Nm <sup>3</sup> sur Alfa 7. L'exploitant a entrepris depuis plus d'un an un travail d'amélioration des rejets atmosphériques pour améliorer le traitement de leur émission. Suite à la visite, l'exploitant a pris contact avec la Fédération Forge et Fonderie et a transmis à l'inspection un plan d'action dans l'objectif de définir une solution pour revenir à la conformité. <b>L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la solution retenue pour le respect des émissions COVNM et l'échéancier dans un délai de 3 mois et de réaliser les travaux de mise aux normes sous un délai de 6 mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Caractérisation des polluants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractérisation des polluants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé : 7° Composés organiques volatils : c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : La valeur limite d'émission de 2 mg/m <sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. 8° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal et de 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ; b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te) ; c) Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb) ; d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
<b>Constats :</b> Suite aux visites d'inspection dans les entreprises de fonderie dans la région Grand Est, la présence de COV, métaux(tous), dioxine/furane, HAP et COV CMR (benzène, phénol, formaldéhyde) pour la sablerie, la fusion et les coulées (si présence de canalisation) a été mise en évidence. La présence de ces substances dans les rejets du site est donc probable. Il est demandé à l'exploitant de justifier de la qualité de ses rejets au regard du présent article, par exemple en procédant aux mesures suivantes : - pour la fusion : COVNM, COV CMR*, dioxine/furane, HAP (benzo(a)pyrène), tous les métaux ; - pour le flambage (BETA 7) : COV CMR*, HAP (benzo(a)pyrène). *COV CMR : benzène, phénol, formaldéhyde + tout CMR susceptible d'être émis identifié par l'exploitant. L'exploitant s'est engagé à réaliser des mesures des différents conduits des paramètres de son arrêté préfectoral et des polluants supplémentaires demandées par l'inspection lors de la campagne de fin juin 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Condition des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49,59
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, émissions diffuses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.
<b>Constats :</b> Les fours de fusion sont équipés de hottes aspirantes mobiles, avec des trappes pour garder un maximum leur fonctionnalité au dessus des fours. Une petite quantité d'émissions diffuses est observée lors de la coulée et du refroidissement des moules avec des variations selon la nature de la fonte.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Valeur limite d'émission en flux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 71
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des flux d'émissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le flux émis s'obtient : a) En multipliant, pour chaque installation concernée, la concentration ou la moyenne des concentrations mesurées (ou calculées pour le SO <sub>2</sub> ), par le volume de fumée émis (valeur forfaitaire ou mesurée) sur la période de fonctionnement considérée. Les concentrations et volumes de fumée doivent être rapportés à la même concentration en oxygène ; b) En additionnant les flux calculés au a.
<b>Constats :</b> Les flux horaires et annuels n'ont pas été prescrits par arrêté préfectoral. <b>L'inspection demande une mise à jour des flux pour chaque polluant et conduit dans un délai de 6 mois en précisant le flux horaire et annuel.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet